



Analyse de sa pratique : référent en santé sécurité au travail

PUBLIC

Personnes désignées pour être référent en SST

OBJECTIFS

-Maintenir et actualiser ses compétences du référent en santé et sécurité au travail afin de contribuer à la suppression ou à la réduction des risques en proposant, de manière concertée, des améliorations techniques, organisationnelles et humaines, et en maîtrisant les risques sur lesquels il a la possibilité d'agir.

PRE-REQUIS

Avoir suivi le parcours référent SSE

POSITIONNEMENT

Aucun

DUREE et DATE

Durée : 1 jour

9/01/2023

LIEU

Lieu : centre de Dijon

EVALUATION DES ACQUIS

Un questionnaire final de type QCM aura lieu.

Le certificat de réalisation sera remis aux stagiaires.

Une évaluation de la satisfaction sera réalisée en fin de prestation

MOYENS PEDAGOGIQUES

Echanges interactifs, présentation de méthode ludo-pédagogique pour faciliter le transfert des connaissances, Mises en situations pédagogiques, apports de connaissances théoriques, études de cas pratiques, utilisation de supports multimédias.

Support pédagogique remis aux stagiaires.

NOMBRE DE STAGIAIRES/SESSION

Mini : 3 / Maxi : 6

PROGRAMME

Tour de Table : Présentations et attentes

Retour d'expérience

- Echanges (réussites, difficultés) sur les actions mises en place depuis 4 ans dans le cadre d'une démarche de prévention.
- Atelier sur les différents thèmes abordés lors de la formation initiale (l'évaluation des risques professionnels, l'analyse des AT, RPS, bruit, risques chimiques, ...)

Les évolutions réglementaires et nouveaux outils

- Les nouveaux textes de loi rentrant dans le champ de compétence des référents : loi du 02 août 2021,...
- outil d'analyse des accidents du travail
- outil de gestion des risques du risqué chimique : SEIRICH

Thème nouvellement abordé

- Le référent harcèlement et agissement sexiste dans l'entreprise

Questionnaires final et satisfaction

Aspect réglementaire :

Code du Travail – Article L4644-1 :

« L'employeur désigne un ou plusieurs salariés compétents pour s'occuper des activités de protection et de prévention des risques professionnels de l'entreprise.

Le ou les salariés ainsi désignés par l'employeur bénéficient d'une formation en matière de santé au travail dans les conditions prévues aux articles L. 2315-16 à L. 2315-18 ».

L2315-17 : « ...Ces formations sont renouvelées lorsque les représentants ont exercé leur mandat pendant quatre ans, consécutifs ou non ».